



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
28 août 2023
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme*

Additif

Évaluation des renseignements sur la suite donnée aux observations finales concernant le Mexique

Observations finales (127^e session) : [CCPR/C/MEX/CO/6](#), 1^{er} novembre 2019

Paragraphes faisant l'objet d'un suivi : 19, 23 et 43

Renseignements reçus de l'État partie : [CCPR/C/MEX/FCO/6](#), 5 novembre 2021
[Annexe 1](#), 5 novembre 2021
[Annexe 2](#), 5 novembre 2021

Renseignements reçus des parties prenantes : [Fundación para la Justicia y el Estado Democrático de Derecho](#) et [TRIAL International](#), 30 juillet 2021 ; [Propuesta Cívica](#), 3 avril 2023

Évaluation du Comité : 19 [B], 23 [B] et 43 [C]

Paragraphe 19 : Droit à la vie et sécurité de la personne

L'État partie devrait se défaire de son approche militaire du maintien de l'ordre, progresser dans le processus d'établissement de la Garde nationale en tant qu'institution civile et élaborer un plan visant à assurer le retrait progressif et ordonné des forces armées des missions de sécurité publique. À cet égard, l'État partie devrait veiller à ce que l'intervention des forces armées n'ait lieu que dans des circonstances exceptionnelles, qu'elle soit d'une durée limitée, qu'elle soit soumise à des protocoles clairs établis au préalable et qu'elle puisse relever de mécanismes de contrôle civil et de responsabilité. Il devrait également poursuivre ses efforts pour dispenser à tous les officiers de la Garde nationale une formation intensive sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et envisager d'introduire des périodes de pause entre le service dans les forces armées et l'entrée dans la Garde nationale. L'État partie devrait en outre faire en sorte que toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires et de violations des droits de l'homme donnent lieu sans délai à des enquêtes approfondies et impartiales, que les responsables soient traduits en justice et sanctionnés, et que les victimes obtiennent une réparation intégrale. L'État partie devrait adopter d'urgence des politiques visant à réduire efficacement le nombre d'homicides et d'exécutions extrajudiciaires.

* Adopté par le Comité à sa 138^e session (26 juin-26 juillet 2023).



Résumé des renseignements reçus de l'État partie

En février 2021, le Sénat a présenté un projet de loi visant à encadrer la participation temporaire des forces armées permanentes aux missions de sécurité publique. Ce projet de loi a été transmis aux commissions mixtes des affaires intérieures, de la sécurité publique et des études législatives.

Le Ministère de la défense a conclu avec la Commission nationale des droits de l'homme un accord de coopération générale prévoyant l'organisation par celle-ci de cours sur les droits de l'homme à l'intention des généraux, des chefs, des officiers et des militaires dans le cadre de programmes annuels de promotion et de renforcement des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces programmes sont actualisés chaque année. En coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge, une formation au droit international humanitaire a été dispensée au personnel militaire pendant la période considérée.

Entre novembre 2019 et juillet 2021, la Commission exécutive pour la prise en charge des victimes a rendu dans les délais impartis 130 ordonnances de réparation intégrale en faveur de victimes de violations des droits de l'homme, en se basant sur les procédures, les activités et les principes fondamentaux définis dans le modèle global d'aide aux victimes. Ses différentes directions ont fourni aux victimes des orientations, des conseils, des services de représentation et une aide juridique, conformément aux recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme.

Publiée au Journal officiel le 20 mai 2021, la loi relative au Bureau du Procureur général habilite le Bureau du Procureur spécial chargé des droits de l'homme à enquêter et à engager des poursuites pour un certain nombre d'infractions, parmi lesquelles la torture, les disparitions forcées, les violations des droits de l'homme, les infractions commises contre des journalistes et les infractions concernant des membres de communautés autochtones. Le Gouvernement a créé la plateforme de plaintes Visitel afin de faciliter les enquêtes. Les particuliers peuvent y signaler de manière anonyme au ministère public fédéral les infractions qui auraient été commises par des fonctionnaires du Bureau du Procureur général, y compris les cas présumés d'exécution extrajudiciaire ou de violation des droits de l'homme.

Évaluation du Comité

[B]

Le Comité note avec satisfaction l'introduction d'un projet de loi visant à réglementer la participation temporaire des forces armées aux missions de sécurité publique ainsi que les renseignements fournis sur la formation du personnel du Ministère de la défense, y compris le personnel militaire. Il demande un complément d'information sur : a) le projet de loi susmentionné, notamment son statut actuel, ainsi que toute autre modification, législative ou autre, touchant la Garde nationale et les forces armées ainsi que leur rôle en matière de sécurité publique ; b) les mécanismes de contrôle civil et les mécanismes de responsabilité éventuellement établis ou envisagés concernant la participation des forces armées aux opérations de sécurité publique ; c) le nombre d'interventions des forces armées dans des missions de sécurité publique pendant la période considérée, y compris la durée de ces interventions et les circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu. Le Comité prend note des informations concernant les mesures prises pour améliorer les enquêtes sur les infractions commises et les poursuites intentées contre leurs auteurs, ainsi que les réparations accordées aux victimes. Il note en outre avec intérêt la publication de la loi sur le Bureau du Procureur général et la création de la plateforme de plaintes Visitel. Il demande des informations supplémentaires sur les effets de la loi et de la mise en place de cette plateforme, y compris des données statistiques sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de sanctions appliquées dans les cas d'exécution extrajudiciaire ou de violation des droits de l'homme.

Paragraphe 23 : Impunité

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour que tous les crimes violents et autres infractions graves, y compris la disparition forcée de 43 étudiants d'Ayotzinapa en septembre 2014, donnent lieu rapidement à des enquêtes approfondies et impartiales, pour que les responsables soient poursuivis et punis, et pour que les victimes reçoivent une réparation intégrale. À cet égard, il devrait renforcer les capacités d'enquête et l'indépendance de tous les acteurs participant aux enquêtes, y compris le parquet et les experts, consolider le système accusatoire et accroître l'autonomie des institutions chargées de l'administration de la justice. Ce faisant, il devrait tenir compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). Il devrait également prendre les mesures nécessaires pour protéger les témoins, les victimes et leurs proches, ainsi que les personnes qui conduisent les enquêtes, contre les menaces, les agressions et tout acte de représailles.

Résumé des renseignements reçus de l'État partie

En août 2021, la Commission pour la vérité et l'accès à la justice dans l'affaire d'Ayotzinapa avait tenu 14 réunions d'évaluation et de suivi en présence du Président. Un accord a été conclu sur le renforcement de la coopération institutionnelle et la Commission a mené une visite d'inspection dans le 27^e bataillon d'infanterie d'Iguala après s'être entretenue avec le Ministère de la défense. Un site Web a été créé pour permettre au public d'obtenir des informations sur les travaux de la Commission.

Le 6 mai 2020, afin de renforcer les capacités institutionnelles en matière d'enquêtes, le Gouvernement a rétabli le Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants, qui aide depuis juillet 2020 l'Unité spéciale d'enquête et de poursuites pour l'affaire d'Ayotzinapa en coopération avec la Commission. Le Groupe interdisciplinaire a examiné les archives militaires et numérisé 17 000 documents issus de 453 dossiers relatifs à cette affaire.

Le 5 mars 2020, un accord de coopération a été signé en vue de clarifier les faits dans l'affaire d'Ayotzinapa, ce qui a conduit à la création d'un groupe des poursuites qui émet et exécute de nouveaux mandats d'arrêt et de perquisition et a élargi les enquêtes à des personnes clefs.

Soucieux de renforcer le système de justice contradictoire, le Gouvernement s'emploie à harmoniser les lignes directrices concernant différents aspects des poursuites pénales. Il a élaboré une série de guides sur des questions telles que les auditions de mineurs, l'utilisation de preuves scientifiques et l'individualisation des peines. Afin d'assurer une administration efficace de la justice, l'unité en charge de la consolidation du nouveau système de justice pénale a pris des mesures visant à accroître les capacités institutionnelles, parmi lesquelles la mise en place d'un concours interne pour les administrateurs, le passage d'un système de gestion des activités des juges fondé sur les audiences à un système fondé sur les affaires, ainsi que l'organisation de diverses activités de formation à la justice contradictoire à l'intention des juges, notamment un cours sur le Protocole d'Istanbul.

Le 7 mai 2021, la Cour suprême a publié deux avis relatifs à l'indemnisation des victimes. Dans le premier, qui portait sur l'indemnisation dans le cas où la victime de l'infraction était mineure, elle a estimé que le montant des indemnités devait être fixé au moment de la déclaration de culpabilité, à moins que l'on ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour définir ce montant. Dans le second, elle a établi des lignes directrices à consulter avant de décider d'un éventuel report de la quantification du préjudice au stade de l'exécution de la peine. L'article 459 (al. I.) du Code de procédure pénale autorise expressément la victime ou la partie lésée dans une affaire à contester les décisions touchant la réparation du préjudice subi, qu'elle prête ou non officiellement son assistance au ministère public.

Résumé des renseignements reçus des parties prenantes

Fundación para la Justicia y el Estado Democrático de Derecho et TRIAL International

Faute d'une approche globale et systématique dans leurs enquêtes sur les crimes violents tels que les massacres et les exécutions arbitraires, les autorités ne font pas le lien entre ces crimes et des affaires antérieures similaires, d'où l'impunité des auteurs. De plus, les familles des victimes se voient systématiquement refuser l'aide et la réparation auxquelles la loi relative aux victimes leur donne droit.

Évaluation du Comité

[B]

S'il se félicite des efforts déployés pour accroître les capacités institutionnelles d'enquête, notamment en ce qui concerne les institutions jouant un rôle dans le traitement de l'affaire d'Ayotzinapa, et pour renforcer le système de justice contradictoire, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les auteurs de crimes violents tels que les massacres et les exécutions arbitraires bénéficient d'une impunité systémique. En outre, il prend note des renseignements concernant le droit des victimes de faire appel des décisions et les lignes directrices sur l'indemnisation des victimes, mais note avec inquiétude les informations selon lesquelles les familles de victimes rencontrent des difficultés pour obtenir l'aide et les réparations auxquelles elles ont droit en vertu de la loi relative aux victimes. Le Comité demande des informations supplémentaires, y compris des données statistiques ventilées, sur les poursuites engagées et les sanctions infligées aux responsables de crimes violents, en particulier dans les cas de massacre et d'exécution arbitraire, ainsi que sur l'indemnisation des victimes.

Paragraphe 43 : Liberté d'expression et d'association

Le Comité invite instamment l'État partie :

a) **À renforcer le Mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et les unités de protection qui en relèvent, en leur allouant les ressources financières et humaines dont ils ont besoin pour mener leur action, tenir compte des questions de genre dans leur travail, mener des interventions qui aient un effet sur les facteurs de risque structurels, d'une manière réactive aussi bien que préventive, et sensibiliser la population à la légitimité de leur action ;**

b) **À renforcer les institutions chargées de rendre et d'administrer la justice, ainsi que les organes administratifs de contrôle interne, pour faire en sorte que des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales soient menées systématiquement lorsque des attaques sont commises, que les auteurs soient traduits en justice et que les victimes bénéficient d'une réparation intégrale et d'une assistance appropriée ;**

c) **À veiller au respect des garanties d'une procédure régulière dans les affaires dans lesquelles des défenseurs et des journalistes sont mis en cause ;**

d) **À veiller à ce que toute limitation du droit à la liberté d'opinion et d'expression ou du droit de réunion ou d'association réponde pleinement aux exigences strictes énoncées aux articles 19 (par. 3), 21 et 22 (par. 2) du Pacte.**

Résumé des renseignements reçus de l'État partie

a) Après la publication en avril 2020 d'un décret ordonnant la dissolution ou la suppression des fonds fiduciaires publics, mandats publics et autres, la Commission nationale des droits de l'homme, la Fédération mexicaine des organisations publiques de défense des droits de l'homme et le bureau de pays du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont publié une déclaration dans laquelle ils disaient regretter la décision de supprimer ces fonds sans garantir d'autres sources de financement de la protection des droits de l'homme. L'actuel fonds fiduciaire consacré à la protection des défenseurs des droits

de l'homme et des journalistes s'est révélé un outil utile permettant l'application rapide de mesures de protection dans les cas d'extrême urgence. Par conséquent, la Fédération mexicaine des organisations publiques de défense des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme et le bureau de pays du HCDH ont demandé que les droits des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme soient garantis autant que les ressources disponibles le permettent et que toute réforme du cadre législatif contribue à maintenir ou à renforcer l'efficacité du fonds fiduciaire actuel.

Concernant la prise en compte des questions de genre, une partie du rapport annuel du Mécanisme national de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, publié le 31 décembre 2019, était consacrée à la violence fondée sur le genre. Le détail des agressions de femmes journalistes et de défenseuses des droits humains y était présenté, sans pour autant que les questions de genre soient prises en compte. Le Gouvernement a appelé de ses vœux la prise en compte systématique des questions de genre à tous les stades de la production statistique.

b) Le Bureau du Procureur spécial pour les atteintes à la liberté d'expression, rattaché au Bureau du Procureur général, traite toutes les plaintes relatives aux atteintes à la liberté d'expression. Entre sa création en 2016 et juin 2021, il a ouvert 592 enquêtes.

c) et d) La Cour suprême a décidé d'abroger l'article 28 (par. III) de la loi sur la culture civique dans la ville de Mexico, qui dispose que l'utilisation non autorisée de l'espace public porte atteinte à la sécurité publique. Elle a estimé que cette disposition violait les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association car l'obligation de demander une autorisation préalable pour utiliser l'espace public revenait à exercer une censure et à rendre la diffusion des messages tributaire d'une décision des autorités.

Résumé des renseignements reçus des parties prenantes

Propuesta Cívica

a) Contrairement à ce que le Gouvernement affirme, l'action institutionnelle visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes est lente et pêche même par négligence et omission, ainsi qu'en témoigne le cas du journaliste Gustavo Sánchez Cabrera, assassiné faute d'avoir bénéficié à temps des mesures de protection d'urgence prévues.

b) L'adoption du protocole harmonisé d'enquête sur les atteintes à la liberté d'expression constitue une avancée importante en ce qu'elle donne plus de visibilité et permet une meilleure reconnaissance des personnes qui ont été victimes d'infractions pour avoir exercé leur liberté d'expression. Toutefois, le Bureau du Procureur spécial pour les infractions à la liberté d'expression, chargé d'appliquer le protocole, n'a diffusé aucune information précise sur les modalités souhaitables de son application. Bien que la collaboration entre les bureaux des procureurs des États et le Bureau du Procureur spécial soit indispensable pour que les homicides commis dans différentes régions du pays fassent rapidement l'objet d'une enquête et que des poursuites soient engagées sans tarder contre leurs auteurs, le protocole ne définit pas les cas où le Bureau du Procureur spécial doit prendre en charge une affaire relevant jusqu'alors de la juridiction d'un procureur d'État.

Évaluation du Comité

[C] : a), b), c) et d)

a) Le Comité prend note des informations transmises, selon lesquelles le fonds fiduciaire de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes est un outil utile dans les cas d'extrême urgence. Il note toutefois avec préoccupation que les mesures de protection sont insuffisantes ou inefficaces, comme dans le cas de Gustavo Sánchez Cabrera. Le Comité regrette qu'aucune information ne lui ait été communiquée sur les mesures prises pendant la période considérée pour renforcer le mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et les unités de protection des États fédérés. Il renouvelle sa recommandation.

b) Le Comité prend note des informations sur les enquêtes en cours en juin 2021 mais regrette qu'aucun renseignement ne lui ait été fourni sur les mesures prises pendant la période considérée pour renforcer les institutions responsables de l'application de la loi et de l'administration de la justice et les organes administratifs de contrôle interne. Il note avec inquiétude qu'aucun paramètre précis n'aurait été défini concernant l'application du protocole harmonisé d'enquête sur les atteintes à la liberté d'expression et demande des informations complémentaires à cet égard. Il renouvelle sa recommandation.

c) et d) Le Comité prend note de la décision de la Cour suprême d'abroger l'article 28 (par. III) de la loi sur la culture civique dans la ville de Mexico mais regrette l'absence d'informations sur les mesures prises pendant la période considérée pour que les garanties d'une procédure régulière soient respectées dans les affaires dans lesquelles des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes sont mis en cause et pour que toute restriction du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association soit pleinement conforme aux dispositions du Pacte. Il renouvelle sa recommandation.

Mesures recommandées : Une lettre devrait être adressée à l'État partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être communiqués par l'État partie dans son prochain rapport périodique.

Prochain rapport périodique attendu en : 2026 (examen du rapport en 2027, conformément au cycle d'examen prévisible).
